



SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Programme des travaux de la Commission.....	133
Point 54 de l'ordre du jour :	
Enregistrement et publication des traités et accords internationaux : rapport du Secrétaire général (<i>suite</i>)....	133
Point 45 de l'ordre du jour :	
Coordination sur le plan administratif et budgétaire de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées : rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.....	137

Président: M. Hans ENGEN (Norvège).

Programme des travaux de la Commission

Le programme des travaux pour la période restant à courir de la dixième session (A/C.5/L.332/Rev.1) est adopté.

POINT 54 DE L'ORDRE DU JOUR

Enregistrement et publication des traités et accords internationaux : rapport du Secrétaire général (A/2971, A/3010, A/C.5/L.349) [suite]

1. M. OSMAN (Egypte) estime qu'il importe de réaliser rapidement des économies et qu'il faut donc modifier les méthodes actuelles d'enregistrement et de publication des traités et accords internationaux. Mais, lorsqu'on étudie cette question, il est difficile de distinguer entre ses aspects financiers et ses aspects juridiques : une décision uniquement financière pourrait modifier l'interprétation de l'Article 102 de la Charte, et vice versa. Etant donné que la délégation égyptienne tient à respecter strictement les dispositions de la Charte, elle fait passer, sans hésitation, les considérations juridiques avant les considérations financières. Il serait inadmissible que, pour des raisons d'économie, on affaiblisse ou l'on rende inefficaces les dispositions de l'Article 102.

2. C'est dans cet esprit que la délégation égyptienne peut accepter certaines mesures d'économie. On pourrait admettre par exemple que le *Recueil des Traités* soit imprimé en Europe, à condition que le Secrétariat accepte la meilleure offre. Par contre, la délégation égyptienne est hostile à l'utilisation d'un papier de moins bonne qualité et à l'impression du *Recueil* en caractères plus petits, mesures mentionnées aux alinéas *g* et *h* du paragraphe 15 du rapport du Secrétaire général (A/2971) ; par une telle économie on diminuerait la valeur que le *Recueil* présenterait dans l'avenir comme ouvrage de référence. Il serait utile cependant que le Secrétaire général cherche à savoir quelles normes de reproduction sont appliquées dans le cas des compilations analogues

publiées dans divers pays. Avant d'envisager la réduction du service gratuit, indiquée à l'alinéa *f* du même paragraphe, la Commission devrait étudier la liste actuelle des bénéficiaires que le Secrétariat pourrait faire distribuer aux membres de la Commission.

3. Outre les mesures d'économie, la Commission doit aussi examiner de quelle manière on pourrait réduire le délai entre l'enregistrement et la publication des accords internationaux. A l'heure actuelle, ce délai est d'environ trois ans, ce qui peut porter préjudice à l'application de l'Article 102 de la Charte ; la délégation égyptienne examinerait favorablement toute mesure visant à remédier à cet état de choses. Des trois mesures exposées par le Secrétaire général dans son rapport (A/2971), la délégation égyptienne n'est pas disposée à adopter la première : ne pas traduire un traité lorsque le texte original est établi en anglais ou en français. Non seulement cette mesure gênerait beaucoup les personnes qui préfèrent ne travailler que dans l'une ou l'autre de ces deux langues, mais la traduction des instruments internationaux par l'Organisation des Nations Unies est précieuse parce qu'elle permet de mettre au point une terminologie et un style uniformes qui rendent les textes clairs et cohérents. Toutefois, étant donné que la traduction est actuellement une cause de retard dans la publication et continuera de l'être à moins qu'on n'ouvre à cette fin des crédits beaucoup plus importants, le représentant de l'Egypte propose un compromis : il faudrait traduire les instruments dans l'autre langue de travail si le texte présente un très grand intérêt sur le plan international ou s'il est probable que de nombreux gouvernements le consulteront. Il conviendrait de laisser au Secrétaire général le soin de décider si un texte sera traduit ; l'Organisation des Nations Unies pourrait aussi traduire le texte à la demande de l'une des parties.

4. La deuxième mesure — ne pas publier les annexes — soulève deux problèmes juridiques. Premièrement, une interprétation stricte de l'Article 102 de la Charte exigerait la publication complète de toutes les annexes ; deuxièmement, une interprétation plus souple de cet article permettrait une publication plus rapide à laquelle fait obstacle la méthode actuelle qui consiste à traduire et à reproduire des annexes volumineuses, alors même que le respect de l'Article 102 ne l'exige pas. Les paragraphes 3 et 4 du projet de résolution soumis par le Secrétaire général (A/C.5/L.349) paraissent concilier ces deux éléments. Si la Commission accepte les propositions du Secrétaire général, elle doit amender le paragraphe 4 de manière à inclure dans le *Recueil des Traités*, à la suite du texte d'un instrument donné, des notes exposant brièvement la teneur des annexes ou parties d'annexes non publiées.

5. Pour ce qui est de la troisième mesure — supprimer en tout ou en partie la publication des accords classés et inscrits au répertoire — il faudrait, en raison des difficultés actuelles, donner la priorité à la publication

des instruments expressément mentionnés au paragraphe 1 de l'Article 102.

6. M. HAGBERG (Suède) fait observer que, si la première mesure était adoptée, les volumes du *Recueil des Traités* contiendraient désormais un grand nombre de textes en anglais sans traduction française et un nombre moindre, mais tout de même appréciable, de textes en français, sans traduction anglaise. La délégation suédoise hésite à abandonner un principe consacré qui veut que l'on publie en anglais et en français le texte des instruments internationaux. La grande différence qui existe entre ces deux langues, pour ce qui est de la structure et des concepts juridiques, incite de nombreuses personnes qui consultent le *Recueil* à se fonder sur un texte rédigé dans la langue qui leur est la plus familière. Il serait difficile à la Commission, sans connaître les vues de la délégation française, de dire qui l'emporte de cette considération ou de facteurs strictement budgétaires. M. Hagberg propose donc que la Commission ne se prononce définitivement sur la question que lorsque la délégation française sera présente.

7. M. ILIC (Yougoslavie) fait observer que le coût élevé de la publication du *Recueil des Traités*, dont parle le Secrétaire général au paragraphe 9 de son rapport, justifie entièrement les tentatives faites par la Commission pour réaliser des économies. Pour la même raison, la délégation yougoslave remercie le Secrétaire général des efforts qu'il a déployés pour proposer des mesures en ce sens. Toutefois le *Recueil des Traités*, publié conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte, constitue une activité importante de l'Organisation des Nations Unies et l'examen des mesures précises exposées dans le projet de résolution du Secrétaire général pose diverses questions qui sont plus d'ordre juridique que d'ordre financier. Le paragraphe 3 qui prévoit la suppression de la publication de tout ou partie d'une annexe soulève des problèmes juridiques, puis politiques et enfin financiers qui sortent de la compétence de la Cinquième Commission. Un instrument international enregistré à l'Organisation des Nations Unies est le bien commun de la collectivité internationale même lorsque, seules, les parties à cet instrument sont directement intéressées. A la cinquième session (246ème séance), la Sixième Commission a rejeté une proposition analogue et la Cinquième Commission ne saurait prendre de décision définitive tant que la Sixième Commission n'aura pas été consultée.

8. La Commission peut cependant adopter des mesures visant à remédier aux difficultés qui retardent la publication au point que les traités ne paraissent parfois qu'après leur expiration; elle devrait également étudier attentivement les suggestions du Comité consultatif au paragraphe 18 de son rapport (A/3010).

9. M. ZAROUBINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) est disposé à adopter les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 du projet de résolution du Secrétaire général puisqu'ils ne vont pas à l'encontre des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte. Par contre, il ne peut accepter les autres paragraphes. Donner au Secrétaire général un pouvoir discrétionnaire en matière de publication des traités et accords internationaux classés et inscrits est incompatible avec l'Article 102 et la délégation de l'URSS votera contre tout amendement en ce sens de l'article 12 du règlement destiné à mettre en application cet article, contenu dans la résolution 97 (I).

10. M. MAHDAVI (Iran) déclare que sa délégation partage l'opinion que la Sixième Commission a exprimée à la cinquième session de l'Assemblée générale, savoir que toute mesure d'économie doit être jugée d'après sa compatibilité avec les objectifs fondamentaux de l'Article 102 de la Charte et non uniquement en fonction de considérations budgétaires immédiates ou du travail excessif qui incombe actuellement au Secrétariat.

11. Se référant aux remarques du représentant de la Belgique à la 508ème séance, il estime, qu'en l'absence de la délégation française, la Commission doit mûrement réfléchir avant de dire que l'on ne traduira plus les instruments existant dans l'une ou l'autre des langues de travail. D'autre part, il n'est pas judicieux de laisser au seul Secrétaire général le soin de décider si certaines annexes doivent ou non être publiées. Une des principales causes de double emploi pourrait être supprimée si l'on adoptait, en accord avec les parties à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et avec l'Union internationale pour la publication des tarifs douaniers, un format standard pour l'impression des annexes aux accords commerciaux, qui pourraient alors être jointes au *Recueil des Traités*. Il serait intéressant de savoir ce que pense le Secrétariat de cette suggestion.

12. Le Secrétariat ne doit négliger aucun effort pour publier les traités le plus tôt possible. Ces textes risquent d'être périmés avant même de paraître dans le *Recueil des Traités*.

13. La Commission doit attendre, pour se prononcer sur la question de la publication des annexes, de connaître l'avis de la Sixième Commission. La Cinquième Commission doit faire preuve d'une extrême vigilance afin de ne pas outrepasser son mandat lorsqu'il s'agit de l'application des dispositions de la Charte.

14. M. LARREA (Equateur) rappelle la déclaration qu'il a faite à la 507ème séance et souligne que sa délégation, convaincue de la nécessité de faire une distinction entre les dépenses nécessaires et celles qui ne le sont pas, voudrait voir affecter des sommes plus importantes à l'assistance technique aux pays sous-développés.

15. Il est indispensable, lorsqu'on examine la question et le projet de résolution du Secrétaire général, d'avoir présents à l'esprit l'Article 102 de la Charte et l'article 12 du règlement. Lorsque la Cinquième Commission aura étudié les aspects budgétaires de la question de l'enregistrement et de la publication des traités et accords internationaux, elle devra renvoyer l'affaire à la Sixième Commission pour que celle-ci en examine les aspects juridiques.

16. De l'avis de M. Larrea, la clause du paragraphe 3 du projet de résolution tendant à autoriser le Secrétaire général, si les parties à un traité ou à un accord y consentent, à se dispenser de publier tout ou partie d'une annexe, donnerait au Secrétaire général une responsabilité trop lourde et pourrait le placer dans une situation embarrassante. Certaines annexes font partie intégrante d'un traité, lequel perdrait toute signification si les annexes n'étaient pas reproduites.

17. Les dispositions des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 du projet de résolution qui ont trait à la traduction des traités et accords internationaux inquiètent la délégation équatorienne. Etant donné l'importance du français comme langue diplomatique, M. Larrea serait enclin à penser comme le représentant de la Suède qu'il

est préférable de ne pas trancher la question en l'absence du représentant de la France.

18. L'Equateur attache une grande importance à ce que les traités et accords internationaux soient publiés rapidement et il accueillera donc favorablement toute proposition qui tendrait à réduire les retards qui interviennent dans la publication.

19. Le représentant de l'Equateur appuie les amendements proposés à l'article 12 du règlement, sous réserve que ces amendements respectent les dispositions de l'Article 102 de la Charte; M. Larrea demande que l'on fasse état, dans le rapport de la Commission, des garanties énoncées au paragraphe 11 du rapport du Comité consultatif ainsi que des suggestions contenues aux paragraphes 54 et 55 du rapport du Secrétaire général.

20. M. KHALAF (Irak) n'est pas partisan d'économies qui porteraient atteinte aux dispositions de l'Article 102 de la Charte ou qui rompraient l'égalité entre les diverses langues de travail de l'Organisation des Nations Unies. Etant donné l'importance de la langue française, il est prêt à appuyer la solution de compromis proposée par le représentant de l'Egypte.

21. M. BROKENBURR (Etats-Unis d'Amérique) indique que sa délégation est prête à appuyer les dispositions des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 du projet de résolution, sous réserve de la possibilité que les traités et accords internationaux continuent d'être traduits en anglais et en français lorsque le texte original est rédigé dans une autre langue. Ces mesures devraient permettre des économies très appréciables et supprimer la principale cause du retard subi par la publication.

22. Les Etats-Unis ont étudié avec soin la proposition des représentants de la Belgique et de la Suède tendant à ce que l'on ne se prononce pas sur la question de la traduction des traités et accords internationaux tant que la France est absente de l'Assemblée générale. Bien qu'ils attachent le plus grand prix à la contribution de la France dans le domaine du droit et à son rôle dans les travaux de l'Assemblée générale, et bien qu'ils aient entièrement conscience de l'importance de la langue française, les Etats-Unis estiment que tous les membres de la Commission sont suffisamment au courant de tous les aspects de la question pour qu'on n'ait pas à craindre une décision hâtive ou irréfléchie de la Cinquième Commission. La délégation des Etats-Unis ne croit pas non plus que les propositions du Secrétaire général et du Comité consultatif soient plus défavorables au français qu'à l'anglais: la procédure suggérée permet et favorise l'emploi des deux langues.

23. En ce qui concerne les dispositions des alinéas *c* et *d* du paragraphe 1 et les paragraphes 3 et 4 du projet de résolution, la délégation des Etats-Unis n'hésitera pas à faire confiance à la sagesse du Secrétaire général, mais elle aimerait savoir quels sont les traités et accords internationaux qui seraient publiés sous une forme qui permette à tous les intéressés de les consulter facilement.

24. Pour ce qui est de la publication des annexes aux traités et accords internationaux. M. Brokenburr reconnaît qu'il faut prendre les mesures nécessaires pour éviter tout double emploi, notamment en ce qui concerne l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les conventions fiscales publiées en application de la résolution 67 (V) du Conseil économique et social.

25. Se référant à la suggestion du Secrétaire général au paragraphe 54 de son rapport concernant les for-

mules qui sont annexées aux traités et accords internationaux, M. Brokenburr fait remarquer que certaines formules sont très importantes, attendu qu'elles peuvent contenir des dispositions essentielles; les Etats-Unis ne croient donc pas que la cessation de la publication de ces formules permettrait de réaliser des économies appréciables. La même observation vaut pour les dessins et les cartes et pour les tableaux qui sont annexés aux conventions fiscales, qui souvent constituent la partie la plus importante de l'instrument et intéressent l'importateur, l'exportateur et les fonctionnaires de l'administration des douanes, tout autant que l'économiste et le chercheur.

26. On pourrait peut-être se dispenser de publier certaines annexes, mais les Etats-Unis ne sont pas convaincus que l'on réussirait à réaliser des économies considérables si l'on s'abstenait de publier les annexes qui aux yeux du plus grand nombre seraient dénuées d'importance.

27. A propos des observations contenues au paragraphe 62 du rapport du Secrétaire général et au paragraphe 14 du rapport du Comité consultatif, M. Brokenburr est d'avis que lorsque des accords, qui sont classés et inscrits au répertoire mais dont la publication n'est pas obligatoire, sont de forme identique, on pourrait se contenter d'indiquer de façon précise les différences existant entre les textes, avec toutes les références voulues, au lieu d'en répéter la publication dans le *Recueil des Traités*.

28. La délégation des Etats-Unis estime que la Cinquième Commission doit se borner à recommander des mesures pratiques, fondées sur une étude approfondie et dont il est prouvé qu'elles permettraient de réaliser des économies substantielles. Soulignant l'importance du droit des traités, le représentant des Etats-Unis déclare qu'il est de la plus grande importance pour les gouvernements et les peuples d'avoir l'assurance que les traités et les accords internationaux seront publiés et imprimés rapidement et pourront être facilement consultés par tous.

29. La délégation des Etats-Unis pense qu'il n'est pas impossible que, en laissant au Secrétariat un pouvoir discrétionnaire, assorti d'un ensemble judicieux de garanties, on puisse mettre au point une jurisprudence solide d'après laquelle certains accords ou certaines annexes seraient publiés sous forme abrégée. Les Etats-Unis ont abordé ce problème avec prudence, car d'importants principes sont en cause. Le consentement des parties intéressées n'est pas le critère déterminant de la publication ou de la non-publication de certaines dispositions d'un accord. Il faut avant tout tenir compte des autres pays, ceux qui ne sont pas parties à l'accord, et dont les intérêts sont protégés par l'Article 102 de la Charte et par la volonté des auteurs de l'article 12 du règlement. Il semble qu'il n'y ait pas de difficultés spéciales à établir une étude détaillée sur les réformes que l'on pourrait apporter dans ce domaine. Cette étude, qui serait publiée suffisamment longtemps avant l'ouverture de la onzième session de l'Assemblée générale, permettrait aux différents ministères des affaires étrangères de prendre contact avec les autres ministères, avec les autorités nationales ou locales compétentes, avec les ordres d'avocats, les associations patronales, les bibliothèques, les écoles de droit, les universités, les groupements agricoles, etc.

30. Il serait peut-être bon également que le Secrétariat examine la possibilité de diviser le *Recueil des Traités* en plusieurs séries par sujet, afin que ceux qui

s'occupent exclusivement d'un certain domaine — accords commerciaux, questions fiscales, assistance technique, etc. — puissent s'abonner uniquement à la série qui les intéresse. Cette réforme pourrait augmenter les ventes et accroître l'utilité du *Recueil des Traités*. Le Secrétariat pourrait présenter un rapport à ce sujet.

31. La délégation des Etats-Unis espère que l'on prendra les dispositions nécessaires pour supprimer les doubles emplois en ce qui concerne l'impression de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les conventions fiscales et les accords de teneur identique. Si l'étude et le rapport que M. Brokenburr propose de demander au Secrétariat montrent qu'il y a double emploi dans d'autres secteurs ou que la publication d'annexes ou d'accords d'intérêt secondaire entraîne des dépenses excessives, la Cinquième Commission pourra recommander d'autres économies.

32. La Cinquième Commission devrait saisir la Sixième Commission d'une recommandation précise visant des réformes immédiates et pratiques et indiquer avec précision les incidences financières de ces réformes. Elle peut le faire sachant que les réformes proposées ne prêtent pas à objection du point de vue juridique. On disposerait ainsi d'une base si l'on veut faire d'autres réformes en 1956, fondées sur de nouvelles propositions du Secrétariat.

33. M. CLOUGH (Royaume-Uni) estime que si un grand nombre d'orateurs n'acceptent pas l'ensemble des mesures que le Secrétaire général a exposées dans son projet de résolution, ils en appuient cependant certaines parties. Etant donné que l'accord semble s'être fait dans une mesure assez large sur les modifications qui pourraient être apportées au projet de résolution, le représentant du Royaume-Uni propose que les délégations se réunissent officiellement et préparent des amendements dont la Cinquième Commission serait saisie à une séance ultérieure.

34. M. FENAUX (Belgique) appuie la proposition du représentant du Royaume-Uni; la Commission est, en effet, arrivée au point où il serait utile que les délégations aient le temps de réfléchir et de se consulter mutuellement sur les amendements qu'elles pourraient proposer d'apporter au projet de résolution. M. Fenaux ne peut cependant partager l'opinion selon laquelle un grand nombre d'orateurs appuient les suggestions du Secrétaire général, car il lui semble que l'unanimité ne s'est faite que sur la question des économies à réaliser.

35. Le représentant de la Belgique souligne que, quelle que soit la décision de la Cinquième Commission, la Sixième Commission doit avoir toute liberté d'examiner les importants aspects juridiques de la question. La délégation belge estime qu'il n'y a pas lieu de regretter que la Cinquième Commission ait discuté cette question, mais elle est persuadée que la Sixième Commission aurait dû examiner d'abord ce point de l'ordre du jour. Naturellement, la Sixième Commission doit être informée des incidences budgétaires des réformes qui sont envisagées.

36. Les membres de la Commission doivent tenir compte de la proposition du représentant de la Suède; étant donné que le représentant de la France est absent, il ne peut, par conséquent, faire valoir la nécessité de traduire en français tous les traités et accords.

37. M. KHALAF (Iran) s'associant à la déclaration du représentant du Royaume-Uni, propose qu'un groupe de travail restreint, comprenant de trois à cinq mem-

bres de la Cinquième Commission, se réunisse et examine les amendements au projet de résolution.

38. M. LARREA (Equateur) appuie la proposition du représentant de l'Iran.

39. M. LIVERAN (Israël) n'est pas d'avis que la Cinquième Commission doive nécessairement transmettre ses suggestions à la Sixième Commission sous forme d'un projet de résolution. Il propose que le rapport adressé à la Sixième Commission contienne les propositions de fond sur lesquelles la Commission s'est mise d'accord, et indique quelles économies seraient réalisées si ces propositions étaient adoptées. La Cinquième Commission devrait également informer la Sixième Commission qu'elle lui présente ses propositions en attendant de recevoir son avis sur les aspects juridiques de la question.

40. M. CLOUGH (Royaume-Uni) indique qu'une autre façon de présenter la question à la Sixième Commission consisterait à lui envoyer un résumé de l'ensemble des débats consacrés à la question par la Cinquième Commission. M. Clough doute cependant que cette méthode permette à la Sixième Commission de donner à la Cinquième Commission l'avis dont elle a besoin. Il insistera donc sur les avantages que comporterait la rédaction, à titre purement provisoire, d'un projet de résolution qui serait présenté à la Sixième Commission, pour lui demander son avis sur certains aspects de la question, notamment les aspects juridiques. Le représentant du Royaume-Uni estime qu'il serait préférable que ce texte soit rédigé officiellement par les délégations intéressées et non pas élaboré officiellement par un sous-comité créé à cet effet. La délégation du Royaume-Uni serait heureuse d'entrer en consultations avec toute autre délégation, en particulier avec la délégation de l'Irak, en vue de la rédaction de ce texte.

41. M. FENAUX (Belgique) reconnaît que si l'on veut établir un texte préliminaire, il vaut mieux procéder à des consultations officielles qu'adopter une procédure officielle qui soulèverait certaines difficultés. Il estime cependant que l'on devrait donner au texte considéré la forme de propositions et non celle d'un projet de résolution; cette dernière formule présenterait un certain caractère d'irrévocabilité et pourrait gêner la Sixième Commission, qui doit être libre d'apporter, sur les points relevant de sa compétence, les amendements qu'elle estime nécessaires. En tout état de cause, la délégation belge ne saurait accepter que l'on transmette à la Sixième Commission le projet de résolution du Secrétaire général sous sa forme actuelle, étant donné surtout la teneur du paragraphe premier.

42. M. VAN ASCH VAN WIJCK (Pays-Bas) comprend le point de vue du représentant de la Belgique, mais il pense que, comme l'a dit le représentant du Royaume-Uni, le texte transmis à la Sixième Commission devrait être aussi précis que possible. C'est la Cinquième Commission qui a commencé l'examen de la question; il lui appartient donc de présenter des propositions concrètes à ce sujet; la meilleure méthode serait de faire figurer ces propositions dans un projet de résolution. Le représentant des Pays-Bas est prêt à accepter cette formule, à condition que l'on précise nettement que la Sixième Commission sera libre de rejeter l'une quelconque des dispositions du projet. Il est partisan de procéder à des consultations officielles et précise que sa délégation est disposée à examiner tout nouveau texte dont la Commission serait saisie à la suite de ces consultations.

43. M. OSMAN (Egypte) estime lui aussi que la Cinquième Commission devrait exprimer d'une manière claire et précise son opinion sur les aspects financiers et budgétaires de la question, afin d'en faciliter l'examen par la Sixième Commission, étant entendu que cette dernière commission sera pleinement compétente pour se prononcer sur les aspects juridiques de toutes les propositions qui seront faites.

44. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) rappelle que si le Secrétaire général a rédigé sa note sous forme d'un projet de résolution, c'est uniquement pour tenir compte de la suggestion que la Cinquième Commission a formulée à sa 507ème séance. Il serait très facile de faire de cette note une lettre adressée au Président de la Sixième Commission, en y apportant les modifications de forme nécessaires; cette lettre mentionnerait les divers points du projet de résolution et demanderait à la Sixième Commission d'exprimer son avis sur les aspects juridiques du problème.

45. M. MADHAVI (Iran) constate que deux des quatre points principaux du projet de résolution, savoir la traduction et le retard apporté à la publication des traités, ont un caractère technique et n'intéressent donc pas la Sixième Commission. En conséquence, la Cinquième Commission pourrait arrêter immédiatement sa position sur ces deux points, tout en tenant compte des réserves que le représentant de la Belgique a précédemment formulées, en raison du fait que la délégation française ne participe pas aux débats de la Commission. Les deux autres points relatifs l'un à la publication des annexes et l'autre à la latitude laissée au Secrétaire général, de ne pas publier certains traités et accords internationaux, concernent les incidences juridiques de l'Article 102 de la Charte. En la matière, la Commission doit donc se borner à faire des propositions et à attendre l'avis de la Sixième Commission.

46. Le PRESIDENT propose à la Commission de suspendre l'examen de cette question jusqu'au moment où elle sera saisie du projet provisoire que la délégation du Royaume-Uni et celles des autres pays intéressés auront rédigé à la suite de consultations officieuses.

Il en est ainsi décidé.

POINT 45 DE L'ORDRE DU JOUR

Coordination sur le plan administratif et budgétaire de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées: rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/2904/Add.1, A/3023)

47. Le PRESIDENT rappelle qu'aux paragraphes 3 à 26 de son quatorzième rapport (A/3023), le Comité

consultatif formule des observations d'ordre général sur le budget des institutions spécialisées, tandis que, dans le reste du document, il examine le budget de certaines de ces institutions. Il est d'usage que la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport, tout en formulant, le cas échéant, les réserves qu'elle estime nécessaires, et appelle l'attention des institutions spécialisées sur les recommandations et suggestions formulées dans ce document.

48. M. HALL (Président par intérim du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) présente le rapport du Comité; il attire tout particulièrement l'attention de la Commission sur les paragraphes relatifs à la portée de l'examen auquel le Comité consultatif a soumis le budget des institutions spécialisées et notamment sur le paragraphe 25. Dans les conditions actuelles, le Comité consultatif ne peut procéder à une étude annuelle plus approfondie et c'est pourquoi il a proposé de n'examiner dorénavant le budget des institutions spécialisées qu'à des intervalles réguliers de quelques années: le Comité consultatif aurait ainsi plus de temps à consacrer à l'étude des budgets des institutions spécialisées, car il n'en aurait qu'un ou deux à examiner chaque année.

49. Le tableau qui figure au paragraphe 3 du rapport montre qu'à une exception près le budget des institutions spécialisées ne cesse de s'accroître; le Comité consultatif a formulé des observations à ce sujet dans les paragraphes 4 à 7 de son rapport.

50. Les paragraphes 15 à 22 concernent la coordination administrative entre les diverses institutions reliées à l'Organisation des Nations Unies. Le Comité consultatif a traité de façon plus détaillée certains aspects de la question dans d'autres rapports, notamment ceux qui portent les cotes A/3024, A/3025 et A/2994. Pour donner suite à la décision par laquelle la Cinquième Commission a autorisé le Comité consultatif à répondre à l'invitation que pourrait lui adresser une institution spécialisée, de poursuivre à son siège l'étude de la coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle de l'institution en question, le Comité consultatif a accepté les invitations formulées par les Directeurs généraux du Bureau international du Travail, de l'UNESCO et de l'Organisation mondiale de la santé: dans le cas du BIT, l'étude en question aura lieu à Genève en avril 1956; pour les deux autres institutions, les dates de l'étude seront fixées sous peu.

51. Le PRESIDENT propose à la Commission de suspendre l'examen de cette question.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h. 45.